

## Lexique relatif aux critères de répartition de la DGF 2020 des communes

### 1) Caractéristiques démographiques et physiques

**Population INSEE :** population totale de la commune authentifiée par le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 par les services de l'INSEE lors du recensement de la population légale 2017 (hors Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna).

**Résidences secondaires :** correspond à un habitant par résidence secondaire située sur le territoire de la commune (authentifié par les services de l'INSEE).

**Places de caravane après majoration :** correspond à un habitant par place de caravane après majoration au sein de la population DGF. Donnée correspondant au produit du nombre de places de caravane situées sur une aire d'accueil des gens du voyage faisant l'objet d'une convention avec l'Etat au titre de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant l'année au titre de laquelle la DGF est répartie par un coefficient valant 1 ou 2. Ce coefficient vaut 2 pour les communes ayant été éligibles l'année précédant la répartition à la fraction « bourg-centre » de la DSR ou à la DSU et 1 pour toutes les autres communes.

**Total population DGF :** population INSEE + résidences secondaires + places de caravanes après majoration.

**Population en QPV :** Population totale du territoire communal situé en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV). Le périmètre QPV est défini par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET). Les populations ont été authentifiées par un arrêté du 17 juin 2016.

**Population en ZFU :** Population communale située en zone franche urbaine (ZFU). Elle est constatée par arrêté du ministre chargé des finances.

**Population 3 à 16 ans INSEE:** nombre d'enfants âgés de 3 à 16 ans, recensés par les services de l'INSEE lors du dernier recensement.

**Longueur de voirie en mètres :** longueur de voirie classée dans le domaine public communal au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Total logements TH :** nombre de logements soumis en 2019 à la taxe d'habitation (TH) sur le territoire de la commune.

**Nombre de logements sociaux :** nombre de logements sur la commune appartenant, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, aux organismes énumérés à l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales. Ce périmètre de recensement des logements sociaux ne correspond pas à celui retenu dans le cadre de la loi SRU.

**Part des logements sociaux dans le total des logements des communes métropolitaines de plus de 10 000 habitants :** correspond au rapport entre le nombre total de

logements sociaux des communes métropolitaines de 10 000 habitants et plus et le nombre total de logements TH de cette strate démographique.

**Part des logements sociaux dans le total des logements des communes métropolitaines de 5 000 à 9 999 habitants :** correspond au rapport entre le nombre total de logements sociaux des communes métropolitaines de 5 000 à 9 999 habitants et le nombre total de logements TH de cette strate démographique.

**Nombre de bénéficiaires des aides au logement :** Nombre de bénéficiaires et d'ayants droit au titre des différentes aides personnalisées au logement (APL, ALF, ALS) recensés au 30 juin 2019 auprès de la MSA et de la CNAF.

**Part des bénéficiaires d'aides au logement par rapport au nombre de logements des communes métropolitaines de plus de 10 000 habitants :** correspond au rapport entre le nombre total de bénéficiaires et d'ayants droit au titre des aides au logement des communes métropolitaines de 10 000 habitants et plus et le nombre total de logements TH de cette strate démographique.

**Part des bénéficiaires d'aides au logement par rapport au nombre de logements des communes métropolitaines de 5 000 à 9 999 habitants :** correspond au rapport entre le nombre total de bénéficiaires et d'ayants droit au titre des aides au logement des communes métropolitaines de 5 000 à 9 999 habitants et le nombre total de logements TH de cette strate démographique.

**Revenu imposable :** revenu imposable au titre de l'année 2019 (correspond au dernier revenu fiscal de référence des foyers fiscaux disponible). Les données sont issues du fichier IRCOM 2018 des revenus 2017. Les données relatives au revenu fiscal de référence de certaines communes peuvent ne pas être communiquées en raison du secret statistique fiscal pour :

- les communes dont le nombre de foyers fiscaux est inférieur à 11 ;
- les communes dont un foyer fiscal représente à lui seul plus de 85% du revenu fiscal de référence ou du montant total de l'impôt sur le revenu acquitté sur le territoire de la commune.

**Revenu imposable par habitant :** Revenu imposable / Population INSEE.

**Revenu moyen de la strate :** revenu moyen en métropole de la strate communale à laquelle la commune appartient.

**Revenu imposable moyen par habitant des communes métropolitaines de plus de 10 000 habitants :** correspond au rapport entre la somme des revenus imposables des communes métropolitaines de 10000 habitants et plus et la population INSEE de cette strate démographique.

**Revenu imposable moyen par habitant des communes métropolitaines de 5000 à 9999 habitants :** correspond au rapport entre la somme des revenus imposables des communes métropolitaines de 5000 à 9999 habitants et la population INSEE de cette strate démographique.

**RRF hors recettes exceptionnelles (compte de gestion 2018) :** montant des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de la commune, minoré des atténuations de produit, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre l'EPCI et ses communes membres, telles que constatées au 1<sup>er</sup> janvier 2020 dans les comptes de gestion afférents à l'année 2018. Ce montant est utilisé pour le calcul de l'écrêtement péréqué. Les recettes des communes situées sur le territoire de la Métropole du Grand Paris (MGP) sont également minorées des recettes reversées au titre des contributions au fonds de compensation des charges territoriales (FCCT), telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'année 2018.

## **2) Informations relatives au potentiel fiscal et financier des communes**

**Régime fiscal de l'EPCI N-1 :** correspond au régime fiscal de l'EPCI auquel la commune appartenait au 1<sup>er</sup> janvier 2019. C'est sur ce périmètre qu'est calculé le potentiel financier de la commune. Si aucune indication n'apparaît dans cette case, cela signifie que la commune était isolée au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Pour les autres, apparaissent les sigles FPU (fiscalité professionnelle unique), FPZ (fiscalité professionnelle de zone) ou FA (fiscalité additionnelle).

**Population DGF de l'EPCI sur son périmètre N-1 :** correspond à la somme des populations DGF 2020 des communes qui étaient membres, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, de l'EPCI. Pour les communes membres de la Métropole du Grand Paris, l'EPCI d'appartenance pris en compte pour le calcul du potentiel fiscal et financier est l'établissement public territorial (EPT).

**Bases brutes de FB :** correspondent aux bases fiscales imposables de la commune pour la taxe foncière sur les propriétés bâties sur l'année fiscale 2019.

**Bases brutes FNB :** correspondent aux bases fiscales imposables de la commune pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties sur l'année fiscale 2019.

**Bases brutes TH :** correspondent aux bases fiscales imposables de la commune pour la taxe d'habitation sur l'année fiscale 2019.

**TAFNB perçue par la commune :** correspond au produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue par la commune sur l'année fiscale 2019.

**TAFNB perçue par l'EPCI sur la commune :** correspond au produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune sur l'année fiscale 2019.

**TAFNB totale perçue par l'EPCI (FPU) :** correspond au produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue par l'EPCI d'appartenance de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2019 sur l'année fiscale 2019. Cette donnée est utile au calcul du potentiel fiscal des communes membres d'un EPCI à FPU au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Bases brutes de TH totales de l'EPCI (FPU) :** correspond à la somme des bases brutes TH des communes membres de l'EPCI auquel la commune appartient au 1<sup>er</sup> janvier

2019. Cette donnée est utile au calcul du potentiel fiscal des communes membres d'un EPCI à FPU au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Potentiel fiscal « 3 taxes » (potentiel financier) :** pour les communes isolées, membres d'un EPCI à FA ou membres d'un EPCI à FPZ, correspond à la somme des bases brutes d'imposition 2019 des 3 taxes ménages par le taux moyen national 2019 de chacune de ces taxes, majorée du produit de la TAFNB perçue par la commune ou par l'EPCI sur le territoire de la commune.

Pour les communes membres d'un EPCI à FPU, les bases brutes communales de taxe d'habitation sont valorisées par un taux moyen spécifique calculé à partir des éléments fiscaux des seules communes membres d'un EPCI à FPU au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Ce taux est très en deçà du taux moyen national de taxe d'habitation appliqué aux autres communes car il ne comprend pas la part de taxe d'habitation correspondant à l'ancienne part départementale qui est perçue à 100% par les EPCI à FPU. Le potentiel fiscal « 3 taxes » des communes membres d'un EPCI à FPU est donc majoré d'une quote-part de ce produit correspondant aux bases brutes de TH totales de l'EPCI (FPU) valorisées du taux moyen de taxe d'habitation calculé à partir des éléments fiscaux des seuls EPCI à FPU au 1<sup>er</sup> janvier 2018, ventilé à la commune au prorata de sa population. Cette ventilation s'obtient en multipliant le produit ainsi obtenu par le rapport entre la population DGF 2020 de la commune et la population DGF 2020 totale de l'EPCI sur son périmètre au 1<sup>er</sup> janvier 2019. **Ce potentiel fiscal « 3 taxes » est spécifique au calcul du potentiel financier et n'entre pas en compte dans le calcul de l'effort fiscal.**

**Potentiel fiscal « 3 taxes » (dénominateur de l'effort fiscal) :** contrairement au potentiel fiscal « 3 taxes » utilisé pour le potentiel financier, il n'y a pas de distinctions entre les communes en fonction du régime fiscal de l'EPCI. De fait, l'effort fiscal n'est pas un indicateur de ressources mais de pression fiscale exercée sur les ménages sur un territoire donné (en l'occurrence la commune). Il correspond donc à la somme des bases brutes d'imposition 2019 des 3 taxes ménages par le taux moyen national 2019 de chacune de ces taxes, majorée du produit de la TAFNB perçue par la commune ou par l'EPCI sur le territoire de la commune. Il est à noter que, pour les communes isolées, à FA, ou FPZ, ce potentiel fiscal « 3 taxes » est le même que pour le potentiel financier.

**Bases brutes de CFE de la commune :** correspondent aux bases fiscales imposables de la commune pour la cotisation foncière des entreprises sur l'année fiscale 2019. Pour les communes membres d'un EPCI à FPZ, ces bases ne comprennent pas les bases de CFE de la commune qui sont situées sur une zone d'activité économique (ZAE) ou sur une zone de développement de l'éolien.

**Produit de CVAE de la commune :** correspond au produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu par la commune sur l'année fiscale 2019. Pour les communes membres d'un EPCI à FPZ, ce produit ne comprend pas le produit de CVAE qui est perçu sur une zone d'activité économique (ZAE).

**Produit des IFR de la commune :** correspond au produit des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux perçu par la commune sur l'année fiscale 2019. Pour les communes membres d'un EPCI à FPZ, ce produit ne comprend pas le produit des IFR qui est perçu sur une zone d'activité économique (ZAE) ou sur zone de développement de l'éolien.

**Produit de TASCOM de la commune :** correspond au produit de la taxe sur les surfaces commerciales perçu par la commune sur l'année fiscale 2019. Pour les communes membres d'un EPCI à FPZ, ce produit ne comprend pas le produit de TASCOM qui est perçu sur une zone d'activité économique (ZAE).

**Redevance des mines :** correspond au produit perçu par la commune en 2018 au titre de la redevance des mines, tel que constaté dans le dernier compte administratif connu (CA de l'année N-2).

**Prélèvements communaux sur les produits des jeux :** correspondent aux produits perçus par la commune au titre des prélèvements sur les produits des jeux sur la saison 2018/2019.

**Taxe sur les jeux EPCI :** correspond aux produits perçus par les EPCI au titre des prélèvements sur les produits des jeux sur la saison 2018/2019.

**Surtaxe sur les eaux minérales :** correspond au produit de la surtaxe sur les eaux minérales perçu par la commune sur l'année fiscale 2019.

**Montant de DCRTP de la commune :** montant perçu par la commune en 2019 au titre de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle.

**Reversement au titre du FNGIR de la commune :** correspond au montant perçu par la commune en 2019 au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources.

**Prélèvement au titre du FNGIR de la commune :** correspond au montant prélevé sur la commune en 2019 au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources.

**Part CPS 2014 commune indexée Tx forfaitaire :** correspond au montant de la part CPS 2014 de la commune, indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire observé entre 2014 et 2019.

**Part DCTP 2014 commune indexée Tx forfaitaire :** correspond au montant de la part DCTP 2014 de la commune, indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire observé entre 2014 et 2019.

**Attribution de compensation (FPU ; FPZ) – AC ou ACNE :** pour les communes appartenant à un groupement appliquant la fiscalité professionnelle unique (FPU) ou la fiscalité professionnelle de zone (FPZ), cela correspond à l'attribution de compensation perçue par la commune (montant positif) ou versée par la commune (montant négatif) en 2019. Sont également prises en compte les attributions de compensation imputées en section d'investissement.

Pour les communes appartenant à un groupement appliquant la fiscalité professionnelle de zone sur une zone éolienne, ce montant peut le cas échéant inclure l'attribution de compensation pour nuisances environnementales (ACNE) perçue par la commune.

**CVAE perçue par l'EPCI sur la commune :** correspond au produit de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune en 2019. Pour les communes membres d'un EPCI à FPZ, ce montant s'entend comme le produit hors ZAE (zone d'activité ou éolienne). Pour les

communes membres d'un EPCI à FPU, ce montant comprend le produit hors ZAE et sur ZAE.

**IFER perçues par l'EPCI sur la commune :** correspond au produit des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune en 2019. Pour les communes membres d'un EPCI à FPZ, ce montant s'entend comme le produit hors ZAE (zone d'activité ou éolienne). Pour les communes membres d'un EPCI à FPU, ce montant comprend le produit hors ZAE et sur ZAE.

**TASCOM perçue par l'EPCI sur la commune :** correspond au produit de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune en 2019. Pour les communes membres d'un EPCI à FPZ, ce montant s'entend comme le produit hors ZAE (zone d'activité ou éolienne). Pour les communes membres d'un EPCI à FPU, ce montant comprend le produit hors ZAE et sur ZAE.

**Bases brutes de CFE de l'EPCI sur ZAE/ZE :** correspond aux bases brutes de CFE de l'EPCI d'appartenance de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2019, situées sur une zone d'activité économique (ZAE) ou sur une zone de développement de l'éolien (ZE)

**CVAE perçue par l'EPCI sur ZAE/ZE :** correspond au produit de CVAE perçu par l'EPCI d'appartenance de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2019 au titre d'une zone d'activité économique (ZAE)

**IFER perçues par l'EPCI sur ZAE/ZE :** correspond au produit des IFER perçu par l'EPCI d'appartenance de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2019 au titre d'une zone d'activité économique (ZAE) ou au titre d'une zone de développement de l'éolien (ZE).

**TASCOM perçue par l'EPCI sur ZAE:** correspond au produit de TASCOM perçu par l'EPCI d'appartenance de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2019 au titre d'une zone d'activité économique (ZAE).

**Bases brutes de CFE de l'EPCI (hors ZAE/ZE) :** correspond aux bases brutes de CFE de l'EPCI d'appartenance de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2019, à l'exclusion, pour les FPZ, de celles situées sur une ZAE ou sur une ZE.

**CVAE perçue par l'EPCI (hors ZAE) :** correspond au produit de CVAE perçu par l'EPCI d'appartenance de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2019, à l'exclusion, pour les FPZ, du produit perçu au titre d'une ZAE.

**IFER perçues par l'EPCI (hors ZAE/ZE) :** correspond au produit des IFER perçu par l'EPCI d'appartenance de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2019, à l'exclusion, pour les FPZ, du produit perçu au titre d'une ZAE ou d'une ZE.

**TASCOM perçue par l'EPCI (hors ZAE) :** correspond au produit de TASCOM perçu par l'EPCI d'appartenance de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2019, à l'exclusion, pour les FPZ, du produit perçu au titre d'une ZAE.

**Part CPS N-1 nette de l'EPCI :** correspond à la part CPS, minorée le cas échéant du prélèvement TASCOM, perçue par l'EPCI d'appartenance de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2019, au titre de 2019.

**Somme des attributions de compensation de l'EPCI – AC ou ACNE :** correspond à la somme des attributions de compensation positives ou négatives 2019 des communes membres de l'EPCI d'appartenance de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette somme inclut le cas échéant les attributions de compensation imputées en section d'investissement ainsi que les attributions de compensation pour nuisances environnementales (ACNE).

**Montant de DCRTP de l'EPCI :** montant perçu en 2019 par l'EPCI d'appartenance de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2019 au titre de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle.

**Reversement au titre du FNGIR de l'EPCI :** montant perçu en 2019 par l'EPCI d'appartenance de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2018 au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources.

**Prélèvement au titre du FNGIR de l'EPCI :** montant prélevé en 2019 sur l'EPCI d'appartenance de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2019 au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources.

**Produits EPCI à ventiler :** pour les communes membres d'un groupement appliquant la fiscalité professionnelle unique (FPU), cela correspond aux produits perçus par le groupement sur l'année fiscale 2019 : des bases imposables de cotisation foncière des entreprises sur le territoire du groupement multipliées par le taux moyen de CFE 2019, des produits de CVAE, du produit des IFER, du produit de TASCOM, de la part CPS nette, du prélèvement TASCOM, du montant de DCRTP et du montant positif ou négatif de FNGIR. Pour les communes membres d'un groupement à fiscalité professionnelle de zone, les produits ventilés correspondent aux seuls produits perçus au titre de la zone d'activité ou de la zone de développement de l'éolien, c'est-à-dire : les bases de CFE sur zone multipliées par le taux moyen de CFE 2019, des produits de CVAE sur zone, des produits des IFER sur zone, et des produits de TASCOM sur zone. Pour les FPU, comme pour les FPZ, ces produits sont minorés de la somme des attributions de compensation versées/perçues par l'EPCI d'appartenance de la commune à ses communes membres. Pour les communes membres d'un EPCI à FA, ces produits correspondent aux seuls montants de DCRTP et de FNGIR.

**Produits EPCI ventilés :** correspondent au produit du montant ainsi obtenu par le rapport entre la population DGF 2020 de la commune et la population DGF 2020 totale de l'EPCI sur son périmètre au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Produits communaux :** correspond à la somme des produits perçus par les communes sur leur territoire, c'est-à-dire les montants de CFE, la CVAE, les IFER, la TASCOM, la taxe sur les jeux, la surtaxe eaux minérales, la redevance des mines, la CPS, la DCRTP, le FNGIR et les attributions de compensation perçus (ou versés) par la commune. Pour les communes membres d'EPCI à FPU, cela correspond à la somme des montants de la taxe sur les jeux, la surtaxe eaux minérales, la redevance des mines, la DCRTP, le FNGIR et les attributions de compensation perçus (ou versés) par la commune.

**Produits EPCI territorialisés :** correspond à la somme des produits perçus par l'EPCI sur le territoire de la commune. Pour les communes membres d'EPCI à FA ou FPZ, il s'agit des montants de CVAE, IFER et de TASCOM perçus par l'EPCI sur le territoire de la commune.

**Potentiel fiscal « 4 taxes »** : correspond à la somme du potentiel fiscal « 3 taxes » utilisé dans le calcul du potentiel financier et des impositions économiques et compensations susmentionnées, dont les modalités de prise en compte varient selon le régime fiscal de l'EPCI d'appartenance de la commune ou encore si la commune est isolée. Cet indicateur est utilisé pour comparer la richesse fiscale potentielle des communes entre elles.

**Potentiel fiscal / pop DGF** : potentiel fiscal / population DGF 2020.

**Potentiel fiscal moyen de la strate** : potentiel fiscal moyen communal pour la strate démographique à laquelle appartient la commune. Cet indicateur est calculé uniquement à partir des valeurs des communes de métropole.

**Dotation forfaitaire N-1 notifiée** : dotation forfaitaire notifiée en 2019 à la commune et prise en compte dans le calcul du potentiel financier.

**Prélèvements sur la fiscalité N-1 (III article L. 2334-7 CGCT)** : prise en compte, dans le calcul du potentiel financier des prélèvements sur la fiscalité de la commune liés au retraitement de la dotation forfaitaire 2014 dans le cadre du calcul de la dotation forfaitaire 2019 de la commune. Il s'agit des prélèvements sur fiscalité mentionnés à l'article L. 2334-7 du CGCT.

**Prélèvements sur la fiscalité au titre de l'article L. 2334-7-3 du CGCT** : si le montant de dotation forfaitaire est inférieur au montant de la contribution à opérer, le solde est prélevé sur les compensations d'exonération mentionnées au III de l'article 37 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et sur la fiscalité directe locale de la collectivité. Ces prélèvements viennent en minoration du potentiel financier.

**Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris** : le potentiel financier de la ville de Paris est minoré de sa participation obligatoire des dépenses d'aide et de santé du département constaté dans le dernier compte administratif, dans la limite du montant constaté dans le compte administratif de 2007.

**Dotation de consolidation (pour les communes nouvelles)** : pour les communes nouvelles regroupant l'ensemble des communes membres d'un EPCI, montant de la dotation d'intercommunalité perçue par l'EPCI l'année précédant la création de la commune nouvelle. Les dotations de consolidation perçues en 2017, 2018 et 2019 viennent en minoration du potentiel financier de ces communes nouvelles.

**Potentiel financier** : somme du potentiel fiscal « 4 taxes » et de la dotation forfaitaire N-1 (hors compensations indexées), minorée le cas échéant des prélèvements sur fiscalité. Cet indicateur est utilisé pour la répartition des dotations de péréquation communale.

**Potentiel financier / pop DGF** : potentiel financier / population DGF 2020.

**Potentiel financier moyen de la strate** : potentiel financier moyen de la strate démographique à laquelle la commune appartient. Cet indicateur est calculé uniquement à partir des valeurs des communes de métropole.

**Potentiel financier moyen par habitant des communes métropolitaines de plus de 10000 habitants :** correspond au rapport entre la somme des potentiels financiers des communes métropolitaines de 10000 habitants et plus et la population DGF 2020 de cette strate démographique.

**Potentiel financier moyen par habitant des communes métropolitaines de 5000 à 9999 habitants :** correspond au rapport entre la somme des potentiels financiers des communes métropolitaines de 5000 à 9999 habitants et la population DGF 2020 de cette strate démographique.

**Potentiel financier superficiaire :** potentiel financier / superficie de la commune en hectare.

### 3) Informations relatives à l'effort fiscal des communes

**Produit net FB:** produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçu par la commune sur l'année fiscale 2019.

**Produit net FNB (hors TAFNB) :** produit de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par la commune sur l'année fiscale 2019.

**Produit net TH:** produit de la taxe d'habitation perçu par la commune sur l'année fiscale 2019.

**Produit « 3 taxes » EPCI :** produits de la taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation et de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties perçus par le groupement auquel appartient la commune sur l'année fiscale 2019, sur le périmètre de la commune.

**Produit effort fiscal avant écrêtement :** somme du produit fiscal communal et du produit fiscal intercommunal perçu par l'EPCI sur le périmètre de la commune au titre des trois taxes ménages et de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

**Bases nettes FB :** bases imposables 2019 de taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune. Ces bases ne sont pas majorées des décisions d'exonération locales.

**Bases nettes FNB :** bases imposables 2019 de taxe foncière sur les propriétés non bâties de la commune. Ces bases ne sont pas majorées des décisions d'exonération locales.

**Bases nettes TH :** bases imposables 2019 de taxe d'habitation de la commune. Ces bases ne sont pas majorées des décisions d'exonération locales.

**Taux net « 3 taxes » N-1 :** correspond au rapport entre la somme des produits 3 taxes ménages (TH, FB et FNB) de la commune sur la somme des bases d'imposition des 3 taxes ménages. L'année N-1 correspond à la fiscalité 2018 de la commune.

**Taux net « 3 taxes » N-1 strate :** taux net des 3 taxes de l'année N-1 moyen pour la strate démographique à laquelle la commune appartient. Cet indicateur est calculé uniquement à partir des valeurs des communes de métropole.

**Taux net « 3 taxes » N :** correspond au rapport entre la somme des produits des 3 taxes ménages (TH, FB et FNB) de la commune sur la somme des bases d'imposition des 3 taxes ménages. L'année N correspond à la fiscalité 2019 de la commune.

**Taux net « 3 taxes » N strate :** taux net des 3 taxes de l'année N moyen pour la strate démographique à laquelle la commune appartient. Cet indicateur est calculé uniquement à partir des valeurs des communes de métropole.

**Produit effort fiscal après écrêtement :** correspond aux produits des bases imposables communales nettes relatives aux trois taxes ménages en 2019 et du taux moyen pondéré retenu pour la commune si celle-ci est concernée par les différents cas d'écrêtement

**Exonérations :** (ou exonérations 1396) correspondent aux exonérations de droit de foncier bâti, non bâti et de taxe d'habitation dont bénéficient la commune et/ou le groupement auquel elle appartient sur le périmètre de la commune.

**Taxe ou redevance O.M (commune) :** montants de taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et/ou de redevance sur l'enlèvement des ordures ménagères (REOM) perçus par la commune en 2019. Concernant la REOM, il s'agit de la redevance générale, de la redevance spéciale ou de la redevance camping perçue par la commune sur son territoire.

**Taxe ou redevance O.M (EPCI ou syndicat) :** montants de TEOM et/ou de REOM perçus par l'EPCI ou le syndicat intercommunal en 2019 sur le périmètre de la commune. Concernant la REOM, il s'agit de la redevance générale, de la redevance spéciale ou de la redevance camping perçue par l'EPCI ou le syndicat sur le territoire de la commune.

**Produit total effort fiscal :** il s'agit du numérateur de l'effort fiscal. Il correspond à la somme du produit fiscal après écrêtement, des exonérations 1396 et des montants de TEOM/REOM.

**Effort fiscal :** rapport entre le produit total EF (numérateur) et le potentiel fiscal « 3 taxes » (dénominateur) de la commune. Cet indicateur est calculé uniquement pour les communes de métropole.

**Effort fiscal moyen de la strate :** effort fiscal moyen de la strate démographique à laquelle appartient la commune. Cet indicateur est calculé uniquement pour les communes de métropole.

#### **4) Informations relatives à la répartition de la dotation forfaitaire des communes**

**Part CPS N nette de la commune :** correspond à la part CPS, minorée le cas échéant du prélèvement TASCOT, perçue par la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Cette part est intégrée en base à la dotation forfaitaire des communes et indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre 2018 et 2019 si cette évolution est négative.

**Population DGF majorée :** correspond à la population DGF de la commune majorée de 0,5 habitant par résidence secondaire dans le cadre du calcul de la dotation forfaitaire pour

les communes éligibles à la majoration introduite par l'article 250 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

**Part dynamique de la population :** correspond à une composante de la dotation forfaitaire des communes prenant en compte l'évolution de la population DGF, éventuellement majorée, entre 2019 et 2020 : la dotation est minorée en cas de variation négative et, à l'inverse, majorée en cas de variation positive.

**Garantie de non-baisse :** correspond à une garantie s'appliquant seulement aux communes nouvelles éligibles au « pacte de stabilité » au 1<sup>er</sup> janvier 2020. La garantie de non-baisse consiste à garantir pour une durée de 3 ans une dotation au moins égale à la somme des dotations perçues par les communes ayant fusionné l'année précédant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année à laquelle la fusion est devenue effective.

**Majoration :** correspond à une garantie s'appliquant seulement aux communes nouvelles éligibles au 1<sup>er</sup> janvier 2020. La première année suivant la fusion, la commune nouvelle bénéficie d'une majoration de 5% de sa dotation après application de la garantie de non-baisse, intégrée par la suite en base dans sa dotation forfaitaire.

**Dotation de consolidation :** correspond à une garantie s'appliquant seulement aux communes nouvelles créées au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et éligibles au « pacte de stabilité ». La dotation de consolidation est perçue par les seules communes nouvelles regroupant toutes les communes d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre et correspond à la dotation d'intercommunalité perçue par le (ou les) EPCI d'appartenance des communes fusionnées l'année précédant la fusion.

**Dotation de compensation :** correspond à une garantie s'appliquant seulement aux communes nouvelles créées au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et éligibles au « pacte de stabilité ». La dotation de compensation est perçue par les seules communes nouvelles regroupant toutes les communes d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre et correspond à la dotation de compensation perçue par le (ou les) EPCI d'appartenance des communes fusionnées l'année précédant la fusion.

**Ecrêtement :** correspond à un écrêtement unique et péréqué de la dotation forfaitaire des communes pour financer les emplois internes de la DGF (comme l'évolution de la population et la hausse de la péréquation verticale). Seules les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à 75 % du potentiel fiscal moyen par habitant national sont concernées par l'écrêtement.

**Dotation touristique complémentaire, dotation touristique supplémentaire, dotation ville-centre :** correspond à d'anciennes dotations perçues par les communes avant la réforme de 1993, intégrées en base à la dotation forfaitaire des communes. Les montants correspondants sont encore individualisés au sein de la dotation forfaitaire et mentionnés à titre indicatif.

## 5) Informations relatives à la répartition de la dotation de solidarité rurale (DSR)

### a) Fraction bourg-centre :

**Population DGF plafonnée** : pour déterminer l'éligibilité et l'attribution des communes au titre de la fraction bourg-centre, la population DGF prise en compte est :

- plafonnée à 500 habitants pour les communes dont la population INSEE est inférieure à 100 habitants ;
- plafonnée à 1 000 habitants pour les communes dont la population INSEE est comprise entre 100 et 499 habitants ;
- plafonnée à 2 250 habitants pour les communes dont la population INSEE est comprise entre 500 et 1 499 habitants.

**Commune située en zone de revitalisation rurale (ZRR)** : le classement en zone de revitalisation rurale d'une commune s'apprécie au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant la répartition. Certaines communes continuent de bénéficier de l'ancien classement en ZRR en application de l'article 7 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne et de l'article 27 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

**Bureaux centralisateurs** : communes sièges des bureaux centralisateurs de canton.

**Garantie de sortie (fraction bourg-centre)** : attribution non renouvelable versée à la commune qui ne remplit plus les conditions d'éligibilité à la fraction bourg-centre de la DSR. Cette attribution est égale à la moitié de celle que la commune a perçue l'année précédente. Il s'agit d'un montant garanti théorique auquel une commune a potentiellement droit. Elle peut en pratique bénéficier d'un montant de garantie différent comme c'est le cas pour les communes nouvelles.

**Montant de référence CN (fraction bourg-centre)** : montant garanti auquel peut prétendre une commune nouvelle au titre de la fraction bourg-centre dans le cas où son attribution spontanée calculée dans les règles de droit commun est inférieure à son montant de référence ou que la commune devient inéligible.

**Fraction bourg-centre** : montant attribué à la commune au titre de la fraction bourg-centre de la DSR en 2020. Depuis 2012, l'attribution d'une commune éligible deux années de suite à cette fraction ne peut être ni inférieure à 90% ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente.

### b) Fraction péréquation :

**Part PFi (avant garantie CN)** : part de la fraction péréquation égale à 30% de son montant, calculée en fonction de la population pondérée par l'écart entre le potentiel financier par habitant de la commune et le potentiel financier moyen par habitant des communes de la même strate démographique ainsi que par l'effort fiscal plafonné à 1,2.

**Part voirie (avant garantie CN)** : part de la fraction péréquation égale à 30% de son montant, calculée proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Part enfants (avant garantie CN) :** part de la fraction péréquation égale à 30% de son montant, calculée proportionnellement au nombre d'enfants de 3 à 16 ans.

**Part PFi/hectare (avant garantie CN) :** part de la fraction péréquation égale à 10% de son montant maximum, calculée en fonction de l'écart entre le potentiel financier par hectare de la commune et le potentiel financier moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants.

**Commune située en zone de montagne :** communes classées en zone de montagne au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Commune insulaire :** commune de métropole située sur une île qui, n'étant pas reliée au continent par une infrastructure routière, comprend une seule commune ou un seul établissement public de coopération intercommunale.

**Population 3 à 16 ans :** nombre d'enfants âgés de 3 à 16 ans, recensés par les services de l'INSEE lors du dernier recensement.

**Longueur de voirie en mètres :** longueur de voirie communale (en mètres) linéaire classée dans le domaine public communal au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Montant de référence CN (fraction péréquation) :** montant garanti auquel peut prétendre une commune nouvelle au titre de la fraction péréquation dans le cas où son attribution spontanée calculée dans les règles de droit commun est inférieure à son montant de référence ou que la commune devient inéligible.

**Fraction péréquation :** montant attribué à la commune au titre de la fraction péréquation de la DSR en 2020. Depuis 2012, l'attribution d'une commune éligible deux années de suite à cette fraction ne peut être ni inférieure à 90% ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente.

c) Fraction cible :

**Indice synthétique DSR cible :** permet de déterminer si une commune est éligible à la fraction cible de la DSR. Il est composé pour 70% du rapport entre le potentiel financier par habitant moyen des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel par habitant de la commune et pour 30% du rapport entre le revenu par habitant moyen des communes appartenant à la même strate démographique et le revenu par habitant de la commune.

**Rang DSR cible :** rang attribué aux communes classées dans l'ordre décroissant en fonction de leur indice synthétique.

**Part PFi (avant garantie CN) :** part de la fraction cible égale à 30% de son montant, calculée en fonction de la population pondérée par l'écart entre le potentiel financier par habitant de la commune et le potentiel financier moyen par habitant des communes de la même strate démographique ainsi que par l'effort fiscal plafonné à 1,2.

**Part voirie (avant garantie CN) :** part de la fraction cible égale à 30% de son montant, calculée proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Part enfants (avant garantie CN) :** part de la fraction cible égale à 30% de son montant, calculée proportionnellement au nombre d'enfants de 3 à 16 ans.

**Part PFi/hectare (avant garantie CN) :** part de la fraction cible égale à 10% de son montant maximum, calculée en fonction de l'écart entre le potentiel financier par hectare de la commune et le potentiel financier moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants.

**Fraction cible :** montant attribué à la commune au titre de la fraction cible de la DSR en 2020.

**Garantie de sortie des communes devenues inéligibles en année N :** attribution non renouvelable versée à la commune qui ne remplit plus les conditions d'éligibilité à la fraction cible de la DSR en 2020. Cette attribution est égale à la moitié de celle que la commune a perçue l'année précédente. Il s'agit d'un montant garanti théorique auquel une commune a potentiellement droit. Elle peut en pratique bénéficier d'un montant de garantie différent si celui-ci est supérieur comme cela peut être le cas pour les communes nouvelles.

**Montant de référence CN (fraction cible) :** montant garanti auquel peut prétendre une commune nouvelle au titre de la fraction cible dans le cas où son attribution spontanée calculée dans les règles de droit commun est inférieure à son montant de référence ou que la commune devient inéligible.

**Montant total DSR (éligible) :** montant correspondant à la somme des trois fractions de la DSR (bourg-centre, péréquation, cible).

## **6) Informations relatives à la répartition de la dotation nationale de péréquation (DNP)**

**Montant part principale :** part de la DNP attribuée aux communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 105 % du potentiel financier par habitant moyen de la strate démographique et dont l'effort fiscal est supérieur à l'effort fiscal moyen de la strate démographique (condition d'éligibilité principale). Cette part est déterminée en proportion de l'écart relatif entre le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier par habitant de la commune. Il existe un mécanisme de garanties de baisse limitée (- 10 %) et de plafonds (+ 20 %). Les communes nouvelles éligibles au « pacte de stabilité » bénéficient d'un régime d'exception pour l'application du plancher : leur attribution ne peut pas être inférieure à l'attribution perçue par les communes fusionnées l'année précédant la création de la commune.

**Montant part majoration :** part de la DNP attribuée aux communes de moins de 200 000 habitants, éligibles à la part principale de la DNP et dont le potentiel fiscal relatif aux seuls « produits post-TP par habitant » est inférieur de 15 % à la moyenne de la strate démographique auxquelles elles appartiennent. Cette part est déterminée en proportion de leur population et de l'écart relatif entre les « produits post-TP par habitant » de l'ensemble des

communes appartenant au même groupe démographique et les « produits post-TP par habitant » de la commune. Il existe un mécanisme de garanties de baisse limitée (- 10 %) et de plafonds (+ 20 %). Les communes nouvelles éligibles au « pacte de stabilité » bénéficient d'un régime d'exception pour l'application du plancher : leur attribution ne peut pas être inférieure à l'attribution perçue par les communes fusionnées l'année précédant la création de la commune.

**Garantie de sortie :** montant attribué aux communes éligibles en 2019 à la part principale de la DNP, qui deviennent inéligibles en 2020. Cette garantie est égale à 50 % du montant perçu par la commune en 2019 au titre de la part principale. Il n'existe pas de garantie de sortie pour la part majoration.

**DNP totale :** montant notifié à la commune au titre de la DNP (part principale et/ou part majoration ou de la garantie de sortie).

**Code DNP éligibilité à la DNP :** des codes sont attribués aux communes selon leurs conditions d'éligibilité :

- code 1 : avoir un potentiel financier par habitant inférieur à 105 % du potentiel financier moyen de la strate ET un effort fiscal supérieur à l'effort fiscal moyen de la strate.

- code 2 : avoir un potentiel financier par habitant inférieur au potentiel financier moyen par habitant, majoré de 5% de l'ensemble des communes appartenant à la même strate démographique ET un effort fiscal compris entre l'effort fiscal moyen des communes de la même strate démographique et 85 % de cet effort fiscal moyen.

- code 3 : avoir un potentiel financier par habitant inférieur au potentiel financier moyen par habitant, majoré de 5% de l'ensemble des communes appartenant à la même strate démographique ET un taux de cotisation foncière des entreprises égal en 2019 au taux plafond à savoir 52,9 %.

- code 4 : garantie de sortie.

- code 6 : les communes de plus de 10 000 habitants qui répondent également aux deux conditions : avoir un potentiel financier par habitant inférieur à 85% du potentiel financier moyen par habitant de la strate démographique correspondante et avoir un effort fiscal supérieur à 85 % de la moyenne de la strate démographique correspondante.

**Taux CFE :** taux de cotisation foncière des entreprises de la commune, comparé au taux moyen national de CFE.

**Produits post-TP :** utilisés pour la répartition de la part majoration de la dotation nationale de péréquation (DNP). Ces produits correspondent aux impositions économiques se substituant à la taxe professionnelle. Ils ne comprennent pas les attributions de compensation, la DCRTP, le FNGIR, ni la TH ventilée du groupement pour les communes membres d'un EPCI à FPU. Les modalités d'imputation des produits fiscaux perçus par l'EPCI sont les mêmes que pour le potentiel financier. Cet indicateur est calculé uniquement pour les communes de métropole.

**Produits post-TP par habitant :** Produits post-TP / population DGF 2020.

**Produits post-TP moyens de la strate :** correspondent aux produits post-TP moyens de la strate démographique à laquelle la commune appartient. Cet indicateur est calculé uniquement à partir des valeurs des communes de métropole.

## **7) Informations relatives à la répartition de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)**

**Valeur de l'indice synthétique de classement à la DSU :** valeur de l'indice de ressources et de charges permettant de classer les communes par ordre décroissant de valeur et de déterminer leur éligibilité à la dotation.

**Rang de classement à la DSU des communes métropolitaines de plus de 10 000 habitants :** rang de la commune à la DSU au sein de la strate des communes métropolitaines de 10000 habitants et plus. Seules les communes de cette strate dont le rang est inférieur ou égal à 693 sont éligibles à la DSU en 2020.

**Rang de classement à la DSU des communes métropolitaines de 5000 à 9999 habitants :** rang de la commune à la DSU au sein de la strate des communes métropolitaines de 5000 à 9999 habitants. Seules les communes de cette strate dont le rang est inférieur ou égal à 125 sont éligibles à la DSU en 2020.

**Montant de la garantie appliquée :** montant attribué au titre de l'une des garanties de sortie au profit des communes non éligibles à la DSU en 2020.

**Montant de l'attribution spontanée :** montant initial attribué aux communes éligibles à la DSU.

**Montant progression de la DSU :** montant de l'augmentation de la DSU pour les communes éligibles à cette seconde part de la dotation.

**Montant total réparti :** montant final attribué à la commune au titre de la DSU 2020, qu'elle soit éligible à la dotation ou bénéficie d'une garantie de sortie.

## **8) Informations relatives à la répartition de la dotation d'aménagement des communes et collectivités d'outre-mer (DACOM)**

**Quotes-parts DSU/DSR et DNP :** les quotes-parts sont déterminées après application à la masse nationale des trois dotations de péréquation (DSU, DSR et DNP) du ratio outre-mer. Le montant spontané de dotation d'aménagement est déterminé après addition des quotes-parts outre-mer. Les montants individuels des communes des DOM (hors communes aurifères de Guyane) sont déterminés proportionnellement à leur population (quote-part DSU/DSR et 50% de la quote-part DNP) et en fonction des impôts levés sur les ménages (50% quote-part DNP). Les montants individuels des communes des COM sont déterminés en fonction de leur population et de critères spécifiques.

**Montant de DACOM « socle » :** correspond à l'attribution perçue au titre de la DACOM par les communes de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miuelon et aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna ainsi qu'aux communes des départements d'outre-mer, hors montant de dotation de péréquation (DPOM).

**Montant de dotation de péréquation (DPOM) :** dotation créée par la loi de finances pour 2020 pour renforcer la péréquation ultramarine. Elle est destinée aux communes des

départements d'outre-mer et est déterminée à partir de leur population DGF, multipliée par un indice synthétique composé d'indicateur de ressources et de charges.

**Indice synthétique de DPOM** : composé du potentiel financier par habitant majoré de l'octroi de mer, le revenu par habitant, le nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), le nombre de bénéficiaires d'aides au logement et le nombre d'enfants de 3 à 16 ans.

**Coefficient de majoration de l'indice synthétique DPOM** : l'indice synthétique DPOM est multiplié par un coefficient de majoration pour les communes de plus de 10 000 habitants qui sont chefs-lieux de département ou d'arrondissement. S'agissant de Mayotte, les dispositions de l'antépénultième alinéa de l'article L. 2334-23-2 CGCT s'appliquent à la commune de Mamoudzou.

**Potentiel financier majoré de l'octroi de mer** : potentiel financier des communes calculé en application du L. 2334-4 CGCT et majoré du montant perçu au titre de l'octroi de mer constaté dans le compte de gestion N-2.

**Nombre de bénéficiaires du RSA** : mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles et correspondant au dernier nombre de foyers allocataires de ce revenu dans la commune disponible au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition.

**Montant total de DACOM réparti** : correspond à l'attribution finale de DACOM, composée de la DACOM « socle » et de la DPOM.

**Centimes additionnels** : pour les communes de Nouvelle-Calédonie, les centimes additionnels émis sur la contribution des patentes, la contribution foncière et les droits de licence en vente de boissons, l'impôt sur le revenu des valeurs immobilières et les droits d'enregistrement. Pour les communes de Polynésie française, les centimes additionnels sont émis sur la contribution des patentes et la contribution foncière sur les propriétés bâties.

**Eloignement par rapport au chef-lieu du territoire** : coefficient d'éloignement d'une commune ou circonscription territoriale par rapport au chef-lieu du territoire.

**Impôts ménage** : montant total des sommes comprises dans les rôles généraux émis au profit de la commune au titre de l'année précédente pour les impôts ménage (taxe foncière aux propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties, taxe d'habitation et taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou redevance d'enlèvement de sordures ménagères).

**Commune aurifère** : commune bénéficiant d'une majoration de sa dotation d'aménagement, répartie entre les communes ayant bénéficié l'année précédente de la fraction de la redevance communale des mines. La répartition est effectuée proportionnellement à leur population.

## **9) Informations relatives à la répartition du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF)**

**Potentiel financier moyen IDF** : potentiel financier moyen par habitant des communes de la région d'Île-de-France. Correspond au rapport entre la somme des potentiels financiers des communes de la région d'Île-de-France et la somme de leur population DGF 2020.

**Part des logements sociaux IDF (+5000 hab) :** correspond au rapport entre la somme des logements sociaux des communes d'Île-de-France de 5000 habitants et plus et la somme des logements d'habitation soumis à la taxe d'habitation de ces mêmes communes.

**Revenu moyen par hab IDF :** correspond au rapport entre la somme des revenus imposables des communes de la région d'Île-de-France et la somme de leur population INSEE.

**Indice synthétique prélèvement FSRIF :** Indice synthétique permettant de déterminer si une commune est contributrice au FSRIF.

**Indice synthétique reversement FSRIF :** Indice synthétique permettant de déterminer si une commune de 5000 habitants et plus est éligible à un reversement au titre du FSRIF.

**Rang FSRIF :** Rang de classement d'une commune au reversement du FSRIF.

**Contribution FSRIF :** Montant du prélèvement opéré sur les communes contributrices au FSRIF.

**Attribution FSRIF :** Montant de l'attribution d'une commune éligible au reversement du FSRIF.

**Garantie de sortie :** Montant de la garantie perçue par une commune cessant d'être éligible au reversement du FSRIF.

**Solde FSRIF (attribution ou contribution retenue) :** correspond à la différence entre l'attribution et la contribution d'une commune au FSRIF.